



## **Arrêté de mise en modification simplifiée n°1 du PLU de Quistinic**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE QUISTINIC**

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Quistinic, approuvé le 19 décembre 2019,

**CONSIDERANT** que la liste des bâtiments d'intérêt architectural, pouvant changer de destination, en zone agricole et naturelle doit être mise à jour,

**CONSIDERANT** qu'il est opportun de modifier à la marge un tracé de zonage en zone agricole et naturelle,

**CONSIDERANT** qu'une parcelle de la commune semble avoir fait l'objet d'une erreur matérielle dans le tracé du zonage, qu'il convient de corriger,

**CONSIDERANT** que le PLU de Quistinic doit se mettre en compatibilité avec le nouveau PLH 2024-2029 approuvé par Lorient Agglomération,

**CONSIDERANT** qu'il est opportun de modifier les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales au sein du règlement écrit,

**CONSIDERANT** que l'inventaire des linéaires bocagers (haies et talus) protégés par le PLU et identifiés au règlement graphique complémentaire peut être mis à jour et enrichi,

**CONSIDERANT** que d'autres ajustements, ajouts et corrections mineures de pièces réglementaires du PLU sont nécessaires,

**CONSIDERANT** qu'il est opportun de mettre à jour, d'ajouter ou de supprimer des annexes qui nécessitent de l'être ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : une procédure de modification simplifiée n°1 est engagée, pour les motifs énoncés plus haut ;

**ARTICLE 2** : conformément aux dispositions des articles L104-1 à 3 (Evaluation Environnementale) et L103-2 (concertation obligatoire) du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'un examen au Cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale afin de déterminer s'il doit être soumis à Evaluation environnementale et, de fait, à une concertation obligatoire ;

**ARTICLE 3** : conformément aux dispositions des articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis ;

**ARTICLE 4** : il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée et de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis des Personnes Publiques Associées pendant un mois en mairie afin de recueillir d'éventuelles observations du public, selon des modalités précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant ;

**ARTICLE 5** : à l'issue de cette mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé, devra être approuvé par délibération motivée du conseil municipal ;

**ARTICLE 6** : conformément à l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une publication sous forme électronique. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de Quistinic est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUISTINIC le 26 novembre 2024

Le Maire  
Antoine PICHON

